

Modification de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile, la loi sur le service civile et la loi sur l'armée

Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)		
Article	Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral
Art. 6 LPPCi	nouveau	<p><i>Art. 6, al. 2^{bis} et 2^{ter}</i></p> <p>^{2bis} Dans le domaine du Service sanitaire coordonné, il règle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la formation et la recherche; b. l'engagement et la mise à contribution des moyens des organes chargés de planifier, de préparer et de prendre des mesures sanitaires. <p>^{2ter} Dans le domaine de la coordination des transports, il règle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les organes chargés de la préparation et de l'exécution de mesures de maîtrise des événements; b. la prescription et l'exécution de transports prioritaires de personnes et de marchandises pour la maîtrise d'événements.
Art. 9 LPPCi	<p>Art. 9 Alerte, alarme et information en cas d'événement</p> <p>² Il exploite un système de transmission de l'alarme à la population.</p> <p>⁵ La Confédération s'assure que les systèmes visés aux al. 1, let. b et c, et 2 à 4, soient accessibles aux personnes handicapées.</p>	<p><i>Art. 9, al. 2, deuxième et troisième phrases, et 5</i></p> <p>² ... Afin d'assurer l'exploitation efficiente du système, il peut confier certaines tâches aux cantons et les obliger à collaborer. Le Conseil fédéral règle les modalités.</p> <p>⁵ Elle s'assure que les systèmes visés aux al. 1, let. b et c, et 2 à 4, soient accessibles aux personnes handicapées.</p>
Art. 12 LPPCi	<p>Art. 12 Organisations d'intervention spécialisées</p> <p>⁴ Elle gère des organisations d'intervention spécialisées dans des domaines autres que le domaine NBC et soutient les services concernés en cas d'événement en mettant ces organisations à leur disposition.</p>	<p><i>Art. 12, al. 4</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
Art. 13 LPPCi	<p>Art. 13 Recherche et développement</p> <p>¹ L'OFPP veille à assurer, en collaboration avec les cantons et d'autres organes, la recherche et le développement dans le domaine de la protection de la population, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques et des menaces, l'évolution technique et la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence.</p>	<p><i>Art. 13, al. 1</i></p> <p>¹ L'OFPP veille à assurer, en collaboration avec les cantons et d'autres organes, la recherche et le développement dans le domaine de la protection de la population, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques et des menaces, l'évolution technique, la médecine d'urgence et la médecine de catastrophe et la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence.</p>

Art. 22 LPPCi	nouveau	<i>Art. 22, al. 3^{bis}</i> ^{3bis} Il peut confier à des tiers l'exécution de mesures en matière d'instruction et de perfectionnement ainsi que des activités dans le domaine de la recherche.
Art. 24 ^{bis} LPPCi	nouveau	<i>Art. 24, al. 1^{bis}</i> ^{1bis} Elle alloue aux cantons des indemnités pour les tâches qui leur sont confiées en vertu de l'art. 9, al. 2. Le Conseil fédéral peut fixer un montant forfaitaire pour certaines tâches.
Art. 27 LPPCi	Art. 27 Autres coûts La Confédération supporte les coûts suivants: b. coûts induits par les organisations d'intervention spécialisées (art. 12);	<i>Art. 27, let. b</i> <i>Abrogée</i>
Art. 29 LPPCi	Art. 29 Personnes astreintes ² Les personnes suivantes ne sont pas astreintes: b. les personnes qui ont achevé l'école de recrues; c. les personnes qui ont effectué, dans le cadre des services militaire et civil, au minimum le nombre de jours de service qui correspond à une école de recrues;	<i>Art. 29, al. 2, let. b et c</i> ² Les personnes suivantes ne sont pas astreintes: b. <i>abrogée</i> c. les personnes qui ont été déclarées inaptes au service militaire par une commission de visite sanitaire et ont à ce moment-là effectué au moins 166 jours de service dans le cadre du service militaire;
Art. 31 LPPCi	Art. 31 Accomplissement et durée du service ² Il dure douze ans. ³ Il commence l'année au cours de laquelle l'instruction de base est achevée, mais au plus tard l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 25 ans. ⁴ Il est accompli après un total de 245 jours de service. Nul ne peut faire valoir un droit à effectuer un total de 245 jours de service. ⁷ Le Conseil fédéral peut: a. prolonger la durée du service obligatoire à 14 ans au plus et repousser la date du début du service obligatoire au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les personnes astreintes atteignent l'âge de 23 ans;	<i>Art. 31, al. 2 à 4 et 7, let. a</i> ² Sa durée est au plus de quatorze ans ou 245 jours de service accomplis. Nul ne peut faire valoir un droit à effectuer 245 jours de service ou davantage que la durée minimale annuelle. ³ Il commence l'année au cours de laquelle la personne a commencé l'instruction de base. ⁴ <i>Abrogé</i> ⁷ Le Conseil fédéral peut: <i>a. abrogée</i>

<p>Art. 34 LPPCi</p>	<p>Déplacé de l'article 49 à l'article 34 LLPCi.</p> <p>Art. 49 Instruction de base</p> <p>⁵ Les personnes naturalisées après l'âge de 24 ans sont annoncées par le canton afin d'être recrutées. Elles effectuent l'instruction de base avant la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 30 ans.</p>	<p><i>Art. 34, al. 1^{bis}</i></p> <p>^{1bis} Les personnes naturalisées après l'âge de 24 ans sont convoquées par les cantons au recrutement de la protection civile jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 28 ans.</p>
<p>Art. 35 LPPCi</p>	<p>Art. 35 Incorporation des personnes astreintes</p> <p>³ Les personnes astreintes qui s'établissent à l'étranger sont enregistrées dans la réserve de personnel. Elles peuvent être incorporées à nouveau à leur retour en Suisse, pour autant qu'elles soient encore astreintes.</p> <p>⁴ Dans la mesure de leurs possibilités, les cantons mettent à la disposition de la Confédération des personnes astreintes ayant les capacités nécessaires pour accomplir les tâches qui relèvent de sa compétence. À cet effet, la Confédération et les cantons peuvent conclure des conventions de prestations.</p>	<p><i>Art. 35, al. 3 et 4</i></p> <p><i>Abrogés</i></p>
<p>Art. 36 LPPCi</p>	<p>Nouveau ; l'article 36 LPPCi en vigueur est abrogé.</p> <p>Art. 36 Réserve de personnel</p> <p>¹ Les personnes astreintes non incorporées sont enregistrées dans une réserve nationale de personnel et ne suivent pas d'instruction.</p> <p>² En cas de besoin, elles peuvent être mises à la disposition d'un canton et y être incorporées.</p> <p>³ Nul ne peut faire valoir un droit à être incorporé et à effectuer un service de protection civile.</p>	<p><i>Art. 36 Organisations de protection civile en sous-effectif</i></p> <p>¹ Si une organisation de protection civile présente un sous-effectif de personnes astreintes, celui-ci peut être compensé par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des personnes astreintes provenant de cantons voisins en sureffectif; b. des personnes astreintes au service civil. <p>² Il y a sous-effectif lorsque, au cours de l'année concernée, le nombre de personnes astreintes libérées du service est supérieur au nombre de personnes pouvant être incorporées dans une organisation de protection civile.</p> <p>³ La compensation s'effectue en première priorité avec des personnes astreintes provenant de cantons voisins en sureffectif et en deuxième priorité avec des personnes astreintes au service civil.</p> <p>⁴ L'OFPP peut affecter dans un canton en sous-effectif des personnes astreintes d'un canton voisin en sureffectif.</p> <p>⁵ Pendant leur service dans une organisation de protection civile, les personnes astreintes au service civil demeurent soumises à la législation sur le service civil.</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure.</p>

Art. 41 LPPCi	<p>Art. 41 Taxe d'exemption de l'obligation de servir</p> <p>Le calcul du montant de la taxe d'exemption au sens de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir prend en compte la totalité des jours de service de protection civile effectués qui donnent droit à une solde.</p>	<p><i>Art. 41 Taxe d'exemption de l'obligation de servir</i></p> <p>Le calcul du montant de la taxe d'exemption au sens de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir prend en compte la totalité des jours de service de protection civile donnant droit à une solde effectués par les personnes astreintes et les personnes qui s'engagent volontairement dans la protection civile et sont assujetties à la taxe d'exemption.</p>
Art. 45 LPPCi	<p>Art. 45 Convocation aux services d'instruction</p> <p>² L'OFPP règle les modalités de la convocation aux services d'instruction et aux cours de perfectionnement visés à l'art. 54, al. 2 à 4.</p>	<p><i>Art. 45, al. 2</i></p> <p>² L'OFPP édicte des directives concernant la convocation aux services d'instruction et aux cours de perfectionnement visés à l'art. 54, al. 2 à 4.</p>
Art. 46 LPPCi	<p>Art. 46 Convocation à des interventions en cas d'événement majeur, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé</p> <p>⁴ L'OFPP règle la procédure pour les personnes astreintes affectées aux tâches visées à l'art. 35, al. 4.</p>	<p><i>Art. 46, al. 4</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
Art. 46a LPPCi	nouveau	<p><i>Art. 46a Convocation à une période de service civil dans une organisation de protection civile</i></p> <p>¹ Afin d'établir la convocation, les organisations de protection civile mettent à la disposition de l'organe fédéral d'exécution du service civil leur planification d'intervention et les annonces préalables des services d'instruction à effectuer l'année suivante.</p> <p>² Elles communiquent les détails aux personnes astreintes au service civil, notamment le lieu et l'heure de l'entrée en service, au plus tard six semaines avant le début de la période de service civil.</p> <p>³ L'organisation de protection civile compétente convoque la personne astreinte au service civil à une période de service civil effectuée dans le cadre d'une intervention au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, conformément à la procédure cantonale en vigueur.</p>
Art. 47 LPPCi	<p>Art. 47 Contrôles</p> <p>⁴ L'OFPP procède aux contrôles relatifs aux personnes astreintes affectées aux tâches visées à l'art. 35, al. 4. Il les effectue au moyen du SIPA.</p>	<p><i>Art. 47, al. 4</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>

<p>Art. 49 LPPCi</p>	<p>Art. 49 Instruction de base</p> <p>¹ Les personnes astreintes incorporées directement après le recrutement suivent l’instruction de base au plus tôt à partir du jour où elles atteignent l’âge de 18 ans mais la terminent au plus tard à la fin de l’année au cours de laquelle elles atteignent l’âge de 25 ans.</p> <p>⁴ Les personnes astreintes qui ne sont pas incorporées directement après le recrutement et qui sont enregistrées dans la réserve de personnel sans avoir suivi d’instruction de base peuvent être convoquées à une telle instruction jusqu’à la fin de l’année au cours de laquelle elles atteignent l’âge de 30 ans.</p> <p>⁶ Les personnes qui s’engagent volontairement dans la protection civile suivent l’instruction de base au plus tard trois ans après le recrutement. Lorsque la personne dispose d’une instruction équivalente, le canton décide si elle doit suivre l’instruction de base.</p>	<p><i>Art. 49, al. 1, 4 et 6</i></p> <p>¹ L’instruction de base commence au plus tard deux ans après le recrutement pour la protection civile. Si, pour des raisons qu’elle n’était pas en mesure de prévoir, une personne astreinte ne peut pas respecter ce délai, le canton peut le prolonger.</p> <p>⁴ Le canton peut décider si les personnes qui s’engagent volontairement dans la protection civile ou qui ont accompli l’école de recrues doivent suivre l’instruction de base et, le cas échéant, quelle partie de celle-ci elles doivent suivre. Le Conseil fédéral règle les modalités.</p> <p>⁶ <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 54 LPPCi</p>	<p>Art. 54 Compétences et directives de l’OFPP</p> <p>² Il est responsable:</p> <p>c. de l’instruction des personnes astreintes affectées à des tâches visées à l’art. 35, al. 4.</p> <p>⁵ Il règle:</p> <p>a. le contenu de l’instruction de la protection civile;</p> <p>b. les conditions permettant de raccourcir des services d’instruction.</p>	<p><i>Art. 54, al. 2, let. c, et al. 5</i></p> <p>² Il est responsable:</p> <p>c. <i>abrogée</i></p> <p>⁵ Il édicte des directives concernant le contenu de l’instruction de la protection civile.</p>
<p>Art. 71 LPPCi</p>	<p>Art. 71 Désaffectation</p> <p>³ L’OFPP règle la procédure relative à l’approbation de la désaffectation.</p>	<p><i>Art. 71, al. 3</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 75 LPPCi</p>	<p>Art. 75 Délégation de compétences législatives</p> <p>Le Conseil fédéral peut déléguer à l’OFPP des compétences législatives dans le domaine des ouvrages de protection qui lui permettent de régler:</p> <p>d. les exigences relatives à la procédure d’homologation des composants soumis à des tests.</p>	<p><i>Art. 75, let. d</i></p> <p><i>Abrogée</i></p>

<p>Art. 76 LPPCi</p>	<p>Art. 76</p> <p>¹ La Confédération est responsable de l'acquisition:</p> <p>d. de l'équipement personnel et du matériel d'intervention des personnes astreintes affectées aux tâches visées à l'art. 35, al. 4.</p> <p>⁴ Il peut déléguer des compétences législatives à l'OFPP afin de régler les questions relatives à la garantie de la disponibilité de l'équipement et du matériel visés à l'al. 1.</p>	<p><i>Art. 76, al. 1, let. d, et al. 4</i></p> <p>¹ La Confédération est responsable de l'acquisition:</p> <p>d. <i>abrogée</i></p> <p>⁴ <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 91 LPPCi</p>	<p>Art. 91 Confédération</p> <p>¹ La Confédération supporte les coûts liés:</p> <p>d. à l'instruction, à l'intervention et au contrôle des personnes astreintes affectées aux tâches visées à l'art. 35, al. 4;</p>	<p><i>Art. 91, al. 1, let. d</i></p> <p><i>Abrogée</i></p>
<p>Art. 93 LPPCi</p>	<p>Art. 93 Traitement</p> <p>³ Les cantons peuvent traiter les données des personnes astreintes dans la mesure où elles sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ils peuvent notamment traiter les données sanitaires requises pour apprécier l'aptitude à effectuer un service à venir.</p> <p>⁴ Les données visées à l'al. 3 sont conservées durant cinq ans à compter de la libération de l'obligation de servir, puis détruites.</p>	<p><i>Art. 93, al. 3 et 4</i></p> <p>³ Les cantons peuvent traiter les données des personnes astreintes à servir dans la protection civile et celles des personnes astreintes au service civil incorporées dans une organisation de protection civile dans la mesure où cela est nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ils peuvent notamment traiter les données sanitaires de ces personnes afin d'apprécier leur aptitude à effectuer un service à venir.</p> <p>⁴ Les données visées à l'al. 3 sont conservées durant cinq ans à compter de la libération de l'obligation de servir dans la protection civile ou de la fin de l'incorporation dans une organisation de protection civile, puis détruites.</p>
<p>Art. 94 LPPCi</p>	<p>Art. 94 Communication</p> <p>¹ Les services cantonaux chargés des contrôles communiquent à l'OFPP les données concernant les personnes astreintes qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.</p>	<p><i>Art. 94, al. 1</i></p> <p>¹ Les services cantonaux chargés des contrôles communiquent à l'OFPP les données concernant les personnes astreintes à servir dans la protection civile et concernant les personnes astreintes au service civil incorporées dans une organisation de protection civile qui sont nécessaires à l'OFPP pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.</p>

Art. 99a LPPCi	nouveau	<p><i>Art. 99a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...</i></p> <p>¹ Si, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., l'effectif nécessaire de personnes astreintes n'est pas atteint dans un canton, celui-ci peut, pour atteindre l'effectif nécessaire, compenser l'effectif manquant de manière échelonnée pendant cinq ans au plus en tenant compte de l'art. 36, al. 3.</p> <p>² Les personnes qui, le 31 décembre 202x, sont enregistrées dans la réserve nationale de personnel au sens de l'art. 36 de la présente loi dans sa version du 20 décembre 2019 et n'ont pas encore atteint l'âge de 28 ans doivent être incorporées dans une organisation de protection civile dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification et commencer l'instruction de base pour autant qu'elles ne l'aient pas encore accomplie.</p>
Loi sur l'armée du 3 février 1995 (LAAM; RS 510.10)		
Art. 49 LAAM	<p>Art. 49 École de recrues</p> <p>² Les conscrits qui n'ont pas accompli l'école de recrues à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans sont libérés de l'obligation d'accomplir le service militaire.</p>	<p><i>Art. 49, al. 2</i></p> <p>² Les recrues qui n'ont pas accompli l'école de recrues à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 25 ans sont libérées de leurs obligations militaires et soumises à l'obligation de servir dans la protection civile.</p>
Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA ; RS 510.91)		
Art. 13 LSIA	nouveau	<p><i>Art. 13, let. n</i></p> <p>Le SIPA sert à l'accomplissement des tâches suivantes:</p> <p>n. comptabiliser les jours de service effectués par les personnes astreintes au service civil dans une organisation de protection civile en sous-effectif;</p>
Art. 14 LSIA	nouveau	<p><i>Art. 14, al. 2, let. c</i></p> <p>² Il contient les données ci-après sur les personnes astreintes au service civil :</p> <p>c. lors d'une affectation à une organisation de protection civile:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les données sur l'affectation à une fonction de base, la fonction et le grade; 2. les données sur l'attribution et l'incorporation; 3. les données sur les notifications de service et les prestations.

Art. 72 LSIA	<p>Art. 72 Organe responsable</p> <p>Le service de l'armée responsable du service sanitaire coordonné (SSC) exploite le Système d'information et de conduite pour le service sanitaire coordonné (SIC SSC).</p>	<p><i>Art. 72 Organe responsable</i></p> <p>L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) exploite le Système d'information et de conduite pour le Service sanitaire coordonné (SIC SSC).</p>
Art. 73 LSIA	<p>Art. 73 But</p> <p>Le SIC SSC sert au mandataire du Conseil fédéral pour le SSC, ainsi qu'aux services civils et militaires chargés de planifier, de préparer et de prendre les mesures sanitaires nécessaires (partenaires du SSC) à accomplir les tâches ci-après afin de maîtriser les événements sanitaires: (...)</p>	<p><i>Art. 73, phrase introductive</i></p> <p>Le SIC SSC sert à l'OFPP ainsi qu'aux services civils et militaires chargés de planifier, de préparer et de prendre les mesures sanitaires nécessaires (partenaires du SSC) à accomplir les tâches ci-après afin de maîtriser les événements sanitaires:</p>
Art. 75 LSIA	<p>Art. 75 Collecte des données</p> <p>Le mandataire du Conseil fédéral pour le SSC ainsi que les partenaires du SSC collectent les données destinées à être versées au SIC SSC auprès des services et personnes suivants: (...)</p>	<p><i>Art. 75, phrase introductive</i></p> <p>L'OFPP et les partenaires du SSC collectent les données destinées à être versées au SIC SSC auprès des services et personnes suivants:</p>

Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC; 824.0)		
Art. 3 LSC	<p>Art. 3a Objectifs</p> <p>² Il apporte un soutien aux activités du Réseau national de sécurité.</p>	<p><i>Art. 3a, al. 2</i></p> <p>² Il apporte un soutien aux activités du Réseau national de sécurité et aux organisations de protection civile des cantons connaissant un sous-effectif de personnes astreintes à servir dans la protection civile.</p>
Art. 7a LSC	<p>Art. 7a Affectations en cas de catastrophe et de situation d'urgence ou dans le cadre de programmes prioritaires</p> <p>¹ L'organe d'exécution peut, lors d'affectations en cas de catastrophe et de situation d'urgence ou dans le cadre de programmes prioritaires, assumer lui-même les droits et les obligations d'un établissement d'affectation.</p> <p>² Il coordonne les affectations avec les organes de conduite concernés et les organes spécialisés compétents.</p> <p>³ Dans le cadre des crédits alloués, il peut prendre en charge entièrement ou partiellement les frais supplémentaires non couverts occasionnés par ces affectations. Le Conseil fédéral règle les conditions.</p>	<p><i>Art. 7a Affectations dans le cadre de programmes prioritaires et en cas de catastrophe et de situation d'urgence</i></p> <p>¹ L'organe d'exécution peut, lors d'affectations dans le cadre de programmes prioritaires, assumer les droits et les obligations d'un établissement d'affectation.</p> <p>² Il coordonne les affectations à la préparation et à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence et au rétablissement après de tels événements avec les organes de conduite concernés et les organes spécialisés compétents.</p> <p>³ Dans le cadre des crédits alloués, il peut prendre en charge entièrement ou partiellement les frais supplémentaires non couverts occasionnés par ces affectations. Le Conseil fédéral règle les conditions.</p> <p>⁴ Pour les institutions souhaitant affecter des personnes astreintes au service civil à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence, le Conseil fédéral fixe:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les exigences relatives à la reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation; b. les prescriptions relatives à une procédure de reconnaissance simplifiée.
Art. 8 LSC	<p>Art. 8 Durée du service civil ordinaire</p> <p>² Les personnes astreintes affectées à l'étranger peuvent s'engager à servir au-delà de la durée du service civil ordinaire. La durée totale visée à l'al. 1 ne peut toutefois être dépassée de plus de la moitié.</p>	<p><i>Art. 8, al. 2 et 3</i></p> <p>² Les personnes astreintes au service civil peuvent être astreintes à effectuer des périodes de service civil d'une durée de 80 jours de service au plus dans une organisation de protection civile jusqu'à quatre ans au plus tard avant la libération de l'astreinte au service civil. Si cette obligation prend fin durant une affectation en cas d'événement au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, de la loi du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), elle se prolonge jusqu'à la fin de l'affectation.</p> <p>³ Les personnes astreintes souhaitant être affectées à l'étranger ou en tant que cadres dans une organisation de protection civile peuvent s'engager à servir au-delà de la durée du service civil ordinaire jusqu'à la libération du service civil. La durée totale visée à l'al. 1 ne peut toutefois être dépassée de plus de la moitié.</p>

Art. 9 LSC	<p>Art. 9 Obligations découlant de l’astreinte au service civil</p> <p>L’astreinte au service civil comporte les obligations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. se présenter à un entretien auprès de l’organe d’exécution (art. 19, al. 1); b. se présenter dans l’établissement d’affectation lorsque celui-ci le demande (art. 19, al. 1); c. participer aux cours de formation prescrits (art. 36); d. accomplir un service civil ordinaire jusqu’à concurrence de la durée totale fixée à l’art. 8; e. accomplir un service civil extraordinaire pouvant dépasser la durée fixée à l’art. 8 (art. 14). 	<p><i>Art. 9</i></p> <p>¹ L’astreinte au service civil comporte les obligations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. se présenter à un entretien auprès de l’organe d’exécution (art. 19, al. 1); b. se présenter dans l’établissement d’affectation lorsque celui-ci le demande (art. 19, al. 1); c. participer aux cours de formation prescrits (art. 36); d. accomplir un service civil ordinaire jusqu’à concurrence de la durée totale fixée à l’art. 8; e. accomplir un service civil extraordinaire pouvant dépasser la durée fixée à l’art. 8 (art. 14). <p>² L’obligation d’accomplir un service civil ordinaire visée à l’al. 1, let. d, comprend également des affectations dans des organisations de protection civile et la participation, nécessaire à ces affectations, à l’attribution des fonctions et à l’incorporation (art. 35 LPPCi).</p> <p>³ Le service civil ordinaire dans une organisation de protection civile comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l’instruction de base (art. 49 LPPCi); b. l’instruction complémentaire (art. 50 LPPCi); c. le perfectionnement (art. 52 LPPCi); d. les cours de répétition (art. 53 LPPCi); e. les interventions au sens de l’art. 46, al. 1 et 2, LPPCi.
Art. 18 LSC	<p>Art. 18 Admission</p> <p>¹ Est admis au service civil quiconque a pris part à l’intégralité de la journée d’introduction et a ensuite confirmé sa demande d’admission. L’organe d’exécution arrête le nombre de jours de service et fixe la durée de l’astreinte au service civil.</p>	<p><i>Art. 18, al. 1</i></p> <p>¹ Est admis au service civil quiconque a pris part à l’intégralité de la journée d’introduction et a ensuite confirmé sa demande d’admission. L’organe d’exécution statue sur le nombre de jours de service, sur l’obligation d’effectuer du service civil dans une organisation de protection civile et sur la durée de l’astreinte au service civil.</p>
Art. 18a LSC	<p>Art. 18a Notification de la décision</p> <p>¹ L’organe d’exécution notifie sa décision au requérant et au service compétent du DDPS.</p>	<p><i>Art. 18a, al. 1</i></p> <p>¹ L’organe d’exécution notifie sa décision au requérant et aux services compétents du DDPS.</p>

<p>Art. 19 LSC</p>	<p>Déplacé de l'article 19, al. 7 et 8, l'article 19a LSC.</p> <p>Art. 19 Préparation des affectations</p> <p>⁷ La personne astreinte et l'établissement d'affectation concluent une convention d'affectation. Celle-ci doit être approuvée par l'organe d'exécution.</p> <p>⁸ L'organe d'exécution refuse d'approuver la convention d'affectation si la réputation de la personne astreinte ne permet pas l'affectation ou, en cas d'affectation à l'étranger, si la personne astreinte ne dispose pas des qualifications professionnelles exigées. Il peut refuser d'approuver la convention d'affectation s'il a des doutes légitimes sur l'aptitude de la personne astreinte à l'affectation.</p>	<p><i>Art. 19, al. 7 et 8</i> <i>Abrogés</i></p> <p><i>Art. 19a</i> Convention d'affectation</p> <p>¹ La personne astreinte et l'établissement d'affectation concluent une convention d'affectation.</p> <p>² La convention d'affectation doit être approuvée par l'organe d'exécution.</p> <p>³ L'organe d'exécution refuse d'approuver la convention d'affectation dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la réputation de la personne astreinte ne permet pas l'affectation; b. la personne astreinte ne dispose pas des qualifications professionnelles exigées pour une affectation à l'étranger; c. il a déjà convoqué la personne astreinte à une période de service civil dans une organisation de protection civile pour la période d'affectation convenue; d. il a des doutes légitimes sur l'aptitude de la personne astreinte à l'affectation. <p>⁴ Les affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence et les affectations dans des organisations de protection civile ne nécessitent pas de convention d'affectation.</p>
<p>Art. 22 LSC</p>	<p>Art. 22 Convocation</p> <p>³ Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels des délais de convocation plus courts sont applicables.</p>	<p><i>Art. 22, al. 2^{bis} à 3</i></p> <p>^{2bis} Dans le cas du service civil dans des organisations de protection civile, il notifie la convocation aux services d'instruction prévus l'année suivante à la personne astreinte, conformément à l'annonce préalable des services de l'organisation de protection civile compétente. Cette dernière communique les détails à la personne astreinte, notamment le lieu et l'heure de l'entrée en service, au plus tard six semaines avant le début de la période de service civil.</p> <p>^{2ter} L'organisation de protection civile compétente convoque la personne astreinte aux interventions au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, LPPCi conformément à la procédure cantonale en vigueur. L'organe d'exécution confirme la convocation cantonale par écrit.</p> <p>³ Le Conseil fédéral règle les cas dans lesquels des délais de convocation inférieurs à trois mois sont applicables.</p>

Art. 23 LSC	Art. 23 Interruption d'une période d'affectation ¹ L'organe d'exécution peut interrompre une période d'affectation si des motifs importants l'exigent.	<i>Art. 23, al. 1</i> ¹ L'organe d'exécution peut interrompre une période d'affectation si des motifs importants l'exigent, notamment si une organisation de protection civile a besoin de personnes astreintes au service civil pour maîtriser une catastrophe ou une situation d'urgence.
Art. 28 LSC	nouveau	<i>Art. 28, al. 5</i> ⁵ Les personnes astreintes qui accomplissent du service civil dans des organisations de protection civile sont soumises aux mêmes règles que les personnes astreintes à servir dans la protection civile.
Art. 29 LSC	nouveau	<i>Art. 29, al. 1^{bis}</i> ^{1bis} Lors d'affectations dans des organisations de protection civile, l'art. 39 LPPCi s'applique.
<i>Art. 31 LSC</i>	nouveau	<i>Art. 31, al. 2</i> ² L'al. 1 ne s'applique pas aux affectations dans des organisations de protection civile ou en cas de catastrophe et de situation d'urgence.
Art. 36 LSC	nouveau	<i>Art. 36, al. 1^{bis}</i> ^{1bis} Quiconque accomplit du service civil dans une organisation de protection civile suit l'instruction de base ordinaire au sens de l'art. 49 LPPCi avec les personnes astreintes à servir dans la protection civile.
Art. 40a LSC	nouveau	<i>Art. 40a, al. 1^{bis}</i> ^{1bis} Lorsqu'elles accomplissent du service civil dans une organisation de protection civile, les personnes astreintes portent les effets d'équipement remis par l'organisation de protection civile.
Art. 41 LSC	nouveau	<i>Art. 41, al. 3</i> ³ Dans le cadre du service civil visé à l'art. 9, al. 2 et 3, les organisations de protection civile et les centres d'instruction de la protection civile sont considérés comme des établissements d'affectation du service civil.
Art. 44 LSC	nouveau	<i>Art. 44, al. 2</i> ² Si l'établissement d'affectation est une organisation de protection civile ou un centre d'instruction de la protection civile, l'organe d'exécution peut effectuer les inspections conjointement avec le canton.

Art. 46 LSC	nouveau	<p><i>Art. 46, al. 1^{bis}</i></p> <p>^{1bis} Aucune contribution n'est prélevée auprès des institutions de la Confédération, des organisations de protection civile en sous-effectif et des centres d'instruction de la protection civile.</p>
Art. 65 LSC	<p>Art. 65 Procédure devant le Tribunal administratif fédéral</p> <p>² N'ont pas d'effet suspensif les recours contre les convocations portant sur des affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence ou contre les décisions de transfert de la personne astreinte à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence (art. 7a et 23).</p>	<p><i>Art. 65, al. 2</i></p> <p>² N'ont pas d'effet suspensif les recours formés contre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les convocations portant sur des affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence, ainsi que les décisions de transfert de la personne astreinte à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence (art. 7a et 23); b. les convocations aux services d'instruction dans des organisations de protection civile.
Art. 80 LSC	<p>Art. 80 Mise en place d'un système d'information</p> <p>^{1bis} Il peut traiter des données sensibles concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ... b. l'aptitude au service militaire du requérant; <p>² Peuvent être raccordés en ligne au système d'information:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les services compétents du DDPS, pour la transmission de données dans le cadre du traitement des demandes d'admission et de l'extinction de l'obligation de servir dans l'armée; b. ... 	<p><i>Art. 80, al. 1^{bis}, let. a et b, et al. 2, phrase introductive et let. a et b</i></p> <p>^{1bis} Il peut traiter des données sensibles concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'aptitude au service militaire du requérant; b. l'aptitude des personnes astreintes à accomplir du service civil dans des organisations de protection civile; <p>² Peuvent être raccordés au système d'information directement (en ligne) ou au moyen d'une interface avec le Système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA):</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les services compétents du DDPS, pour la transmission de données dans le cadre: <ul style="list-style-type: none"> 1. du traitement des demandes d'admission, 2. de l'accomplissement de service civil dans des organisations de protection civile, notamment les données liées à l'examen de l'aptitude à accomplir un tel service, à l'affectation à une fonction et à l'incorporation par l'officier de recrutement, à l'annonce préalable de service, à l'établissement de la convocation et au décompte des jours de service accomplis, 3. de l'extinction de l'obligation de servir dans l'armée; b. les autorités cantonales et communales responsables de la protection civile, pour la transmission de données dans le cadre de l'accomplissement du service civil dans des organisations de protection civile;

<p>Art. 80b LSC</p>	<p>Art. 80b Communication de données personnelles</p> <p>¹ L'organe d'exécution communique aux services ci-après les données personnelles nécessaires à l'exécution des tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. les médecins-conseil et le Service médico-militaire, pour déterminer la capacité de travail et l'aptitude au service militaire; g. l'Office fédéral de la police, pour introduire dans le système de recherches informatisées de police le signalement des personnes astreintes au service civil et des personnes astreintes au travail afin d'en déterminer le lieu de séjour ou d'en annuler le signalement lorsque la recherche a abouti; j. les offices de protection civile des communes de domicile, pour coordonner les convocations des personnes astreintes à un travail d'intérêt public; 	<p><i>Art. 80b, al. 1, let. c, g et j</i></p> <p>¹ L'organe d'exécution communique aux services ci-après les données personnelles nécessaires à l'exécution des tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. les médecins-conseil et le Service médico-militaire, pour déterminer la capacité de travail, l'aptitude au service militaire ainsi que l'aptitude et la capacité à accomplir du service civil dans des organisations de protection civile; g. l'Office fédéral de la police, pour introduire dans le système de recherches informatisées de police le signalement des personnes astreintes au service civil afin d'en déterminer le lieu de séjour ou d'en annuler le signalement lorsque la recherche a abouti; j. <i>abrogée</i>
---------------------	--	--